



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2020/85

PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ESPACE BRUYERES LOISIRS CULTURE, SALLE DES ANCIENS, DOJO ET COMPLEXE SPORTIF SANDRINE SOUBEYRAND

Le Maire de la Commune de BRUYERES-LE-CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la santé publique,

VU l'arrêté n°2020/29 du 18/03/2020 portant fermeture temporaire des bâtiments communaux,

VU le Décret n° 2020-1262 du 16/10/2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCSIPC-BDPC N°1238 du 17/10/2020 portant application du couvre-feu dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire et les mesures à respecter dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID 19,

VU l'intérêt général,

CONSIDERANT les risques de propagation du virus COVID-19 pour la population,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures adéquates complémentaires visant à limiter la propagation de l'épidémie,

ARRETE

Article 1^{er}: A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, l'Espace Bruyères Loisirs Culture, la salle des anciens, le dojo et le Complexe Sportif Sandrine Soubeyrand (cours intérieurs, club-house et vestiaires) ne sont pas autorisés à accueillir du public, sauf pour l'accueil :

Espace Bruyères Loisirs Culture et salle des anciens :

- des groupes scolaires et parascolaires et leurs encadrants,
- des activités sportives participant à la formation universitaire,
- de toute activité à destination des mineurs exclusivement,
- des sportifs professionnels et de haut-niveau,
- d'activités physiques pour les personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap attesté par la MDPH et leurs accompagnants,
- des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles,
- d'épreuves de concours ou d'examens,
- d'événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation,
- des assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire,
- de populations vulnérables et de distributions de repas pour des publics en situation de précarité,
- dans le cadre de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Dojo et Complexe Sportif Sandrine Soubeyrand :

- des groupes scolaires et parascolaires,
- des formations sportives participant à la formation universitaire,
- de toute activité à destination des mineurs exclusivement,
- des sportifs professionnels et de haut-niveau,
- d'activités physiques pour les personnes munies d'une prescription médicale,
- des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles,
- de populations vulnérables et de distributions de repas pour des publics en situation de précarité,
- des assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire,
- dans le cadre de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Article 2 : Conformément à l'article 1, les associations autorisées à utiliser ces bâtiments devront appliquer et faire appliquer le protocole sanitaire et les horaires de couvre-feu en vigueur.

Article 3 : Toutes les locations et prêts de salles communales restent suspendus jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 6 : Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Egly et le Maire de Bruyères-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
- associations bruyéroises.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

En Mairie, le 19 octobre 2020,

Le Maire,

Thierry ROUYER

